

Béatrice Haeny, La priorité de l'entretien de l'ex-conjoint-e sur celui de l'enfant majeur-e, ou quand le Tribunal fédéral se retrouve confronté à un obstacle lui aussi majeur ;

analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral

5A_457/2018, Newsletter

DroitMatrimonial.ch juin 2020

La priorité de l'entretien de l'ex-conjoint-e sur celui de l'enfant majeur-e, ou quand le Tribunal fédéral se retrouve confronté à un obstacle lui aussi majeur

Béatrice Haeny*

I. Objet de l'arrêt

Dans l'arrêt 5A_457/2018, destiné à la publication, le Tribunal fédéral examine si, à l'aune du nouvel article 276a CC, sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'entretien de l'ex-conjoint-e prime sur celui de l'enfant majeur-e, doit être modifiée. Pour ce faire, il analyse la nouvelle disposition à l'aide des méthodes d'interprétation littérale, historique, téléologique et systématique. Cet arrêt vient confirmer l'avis de la doctrine majoritaire, qui estimait que la modification législative ne permettait pas un changement de jurisprudence¹.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

A. (ci-après : « le père ») et B. (ci-après : « la mère ») se sont mariés en 1990. De cette union, sont issus trois enfants, à savoir C., D. et E. (ci-après ensemble : « les enfants »).

Le 9 septembre 2015, le Tribunal de première instance du district de Lugano a prononcé le divorce des époux A. et B. et a, notamment, maintenu l'autorité parentale conjointe sur les enfants C. et D. (E. étant déjà majeure au moment du prononcé du divorce), en a confié la garde à la mère (B.) et a réglé le droit de visite du père (A.). En outre, il a condamné le père à verser, en mains de la mère, une contribution d'entretien en faveur de ses filles pour un

* Avocate spécialiste FSA en droit de la famille.

¹ Voir les références citées au consid. 4.2.3 de l'arrêt, également citées en note de bas de page 17 de la présente analyse.

montant de CHF 483.- chacune, allocations familiales non comprises, et ce jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de la majorité, ou jusqu'à la fin d'études régulièrement menées.

Le 11 octobre 2015, le père a fait appel de cette décision auprès de la Première chambre civile du Tribunal d'appel du canton du Tessin. La mère a conclu au rejet de l'appel. C., entre-temps devenue majeure, a conclu au maintien des contributions d'entretien dues par son père.

Par arrêt du 19 avril 2018, la Première chambre civile du Tribunal d'appel du canton du Tessin a partiellement admis le recours. Dans ce cadre, elle a réformé la décision de première instance, notamment en ce sens que le père n'avait pas besoin de verser de contributions d'entretien en faveur des enfants C. et D. Il a également condamné la mère (B.) à verser au père (A.) une contribution d'entretien d'un montant mensuel de CHF 775.- depuis la fin de la formation scolaire ou professionnelle de l'enfant C. et jusqu'à ce que le père (A.) atteigne l'âge de la retraite, puis de CHF 485.- jusqu'à ce que la mère (B.) atteigne l'âge de la retraite. Dans la mesure où la mère (B.) devait assumer l'entretien des enfants C. et D., Le Tribunal d'appel a considéré que la situation de la famille était déficitaire, raison pour laquelle l'épouse ne devait contribuer à l'entretien de son ex-mari qu'une fois la formation scolaire de l'enfant C. (devenue majeure) terminée².

Le 28 mai 2018, A. dépose un recours en matière civile et un recours constitutionnel subsidiaire auprès du Tribunal fédéral, concluant à l'annulation des chiffres du dispositif de la décision cantonale portant sur le partage des avoirs LPP des époux et à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité inférieure pour qu'elle statue à nouveau sur ce point. Subsidiairement, il conclut à ce que B. soit condamnée à lui verser CHF 1'145.- de contribution d'entretien, dès le 1^{er} mai 2018 et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite. Plus subsidiairement encore, il conclut à ce que B. soit condamnée à lui verser CHF 745.- de contribution d'entretien, dès le 1^{er} mai 2018 et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite.

Par décision du 3 avril 2019, le Tribunal fédéral a refusé l'admission de faits et moyens de preuves nouveaux du recourant.

L'intimée a conclu au rejet du recours. L'autorité inférieure n'a pas formulé d'observations.

Le 21 novembre 2019, le Tribunal fédéral a tenu des délibérations publiques.

B. Le droit

Le recourant se plaint d'une application arbitraire de la loi dans la décision du tribunal cantonal tessinois. Il considère que l'obligation d'entretien en faveur de l'ex-conjoint-e devrait prévaloir sur celle envers l'enfant majeur-e en formation (consid. 4.2).

La jurisprudence du Tribunal fédéral a établi qu'en cas de situation déficitaire de la famille, l'obligation d'entretien de la partie débitrice envers son ex-conjoint-e prévaut sur celle envers l'enfant majeur-e. Les frais d'entretien de l'enfant majeur-e ne devraient donc pas être inclus dans le minimum vital (élargi) de la partie débitrice d'aliments³. Suite à une modification législative récente, l'article 276a CC (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017) prévoit que « *l'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du*

² Communiqué de presse du Tribunal fédéral du 11 février 2020 relatif à l'arrêt commenté.

³ ATF 132 III 209, consid. 2.3 ; TF 5A_321/2016 du 25 octobre 2016, consid. 6.2.

droit de la famille » (al. 1). « *Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien* » (al. 2). Dans le cas d'espèce, le tribunal cantonal tessinois a estimé que, pour de justes motifs, il pouvait être dérogé au principe susmentionné, en accordant une priorité de l'entretien de l'enfant majeure sur celle de l'ex-conjoint (son père). La question était donc de savoir si la nouvelle disposition légale remettait en cause la jurisprudence jusque-là bien établie du Tribunal fédéral (consid. 4.2.1).

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, l'autorité judiciaire recherchera la véritable portée de la norme au regard notamment de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Selon le Tribunal fédéral, il n'existe aucune hiérarchie entre ces différentes méthodes d'interprétation⁴. Il existe une lacune juridique à laquelle le tribunal doit remédier (art. 1 al. 2 CC), si le législateur n'a pas réglementé un point qui aurait dû l'être et qui ne peut être déduit ni de la teneur de la loi ni de son interprétation. En revanche, le tribunal ne peut pas combler une lacune volontaire souhaitée par le législateur (silence qualifié), qui correspond à une norme négative, ou lorsque l'omission consiste en l'absence d'une règle souhaitable (lacune improprement dite). Comblé ces lacunes reviendrait à remplacer le législateur⁵ (consid. 4.2.2).

L'article 276a CC porte la note marginale « *priorité de l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant mineur* ». L'alinéa 1 de cette disposition établit précisément ce principe, le texte étant clair à ce sujet. L'alinéa 2 prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de déroger à ce principe dans des cas justifiés, notamment pour ne pas pénaliser l'enfant majeur-e qui a droit à une pension alimentaire. Ce texte (qui ne présente pas de divergences entre les versions des trois langues officielles) se prête à plusieurs lectures : soit il peut être compris comme signifiant que, 1) dans des cas justifiés, l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant mineur-e ne peut prévaloir sur celle envers l'enfant majeur-e, ou que, 2) dans des cas justifiés, l'obligation d'entretien envers l'enfant majeur-e peut également prévaloir sur d'autres obligations d'entretien du droit de la famille. Il est donc nécessaire de se référer à d'autres critères d'interprétation (consid. 4.2.2.1).

Dans son message, le Conseil fédéral a immédiatement précisé que le projet de modification législative sur l'obligation d'entretien de l'enfant ne concernait que celle de l'enfant mineur-e et non celle de l'enfant majeur-e (Message du 29.11.2013 concernant la modification du Code civil [contribution d'entretien pour enfant], FF 2014 516). Dans ce contexte, il est rappelé que si les parents sont tenus de partager toutes leurs ressources pour subvenir à l'entretien de l'enfant mineur-e, leur obligation envers l'enfant majeur-e dépend de leur situation financière (art. 277 al. 2 CC)⁶. Le Conseil fédéral a ensuite indiqué que durant la procédure de consultation, certaines personnes ont demandé la modification de l'article 277 CC, afin d'introduire une obligation générale d'entretien jusqu'à la fin de la première

⁴ ATF 145 III 324, consid. 6.6 ; 145 III 133, consid. 6 ; 144 III 29, consid. 4.4.1.

⁵ ATF 145 IV 252, consid. 1.6.1 ; 144 II 281, consid. 4.5.1 ; 143 IV 49, consid. 1.4.2.

⁶ ATF 132 III 209, consid. 2.3.

formation appropriée et, ainsi, à assimiler les enfants adultes en formation à des mineur-e-s. Cette proposition n'a pas été suivie, notamment pour éviter le risque d'affaiblir la position de l'enfant mineur-e, qui est en effet totalement indépendant-e des parents, tandis que l'enfant adulte a la possibilité de subvenir personnellement à ses besoins en travaillant, par exemple, à temps partiel pendant la formation ou en demandant une bourse d'étude. Cependant, pour tenir compte au moins partiellement des arguments avancés dans la procédure de consultation, le Conseil fédéral a proposé d'introduire l'article 276a al. 2 CC afin de relativiser le principe de la priorité de l'entretien de l'enfant mineur-e et en laissant au juge le soin d'examiner si, dans des cas dûment motivés, il pouvait être dérogé à ce principe pour éviter de désavantager indûment l'enfant majeur-e qui suit une formation. Cela pourrait se produire si, au moment du divorce, un-e enfant de 18 ans, qui n'a pas encore terminé ses études secondaires et qui est financièrement à la charge de ses parents, se retrouve soudainement dans une situation qui pourrait l'empêcher de terminer ses études⁷.

Au début des travaux parlementaires, il a été précisé que la révision législative concernait exclusivement l'entretien de l'enfant mineur-e et non de l'enfant majeur-e (cf. intervention du Conseiller national Vogler, rapporteur de la commission⁸). Lors de la session du 19 juin 2014, le Conseil national a examiné une proposition minoritaire (émanant du Conseiller national Stamm) demandant à modifier l'article 276a al. 1 CC en accordant la priorité de l'obligation d'entretien non seulement à l'enfant mineur-e mais aussi à l'enfant majeur-e, et donc, de supprimer l'article 276a al. 2 CC (proposition déjà discutée devant la commission des affaires juridiques du Conseil national⁹, cf. intervention du Conseiller national Vogler¹⁰). Cette requête a été rejetée. Le Conseil des Etats a ensuite, lors de la session du 2 décembre 2014, adhéré à la position du Conseil national¹¹. Au final, le législateur n'a pas souhaité modifier la réglementation sur l'entretien de l'enfant majeur-e et a rejeté à plusieurs reprises les propositions visant à introduire une priorité au niveau de la loi également pour celui-ci (consid. 4.2.2.2).

Selon l'article 276a al. 1 CC, ce n'est qu'en cas de situation déficitaire que l'obligation de subvenir aux besoins d'un-e enfant mineur-e prime sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille, c'est-à-dire celles concernant l'ex-conjoint-e ou l'enfant majeur-e¹². Le but de l'article 276a al. 2 CC est de permettre de déroger à ce principe dans des cas justifiés, en particulier pour éviter que l'enfant majeur-e qui a droit à une contribution d'entretien ne soit excessivement désavantagé-e¹³. Or, le désavantage à éviter est celui qui découle du fait que, en cas de situation financière défavorable, la priorité de l'obligation d'entretien est attribuée au frère ou à la sœur encore mineur-e. Cet article concerne en fait en première ligne la relation entre frères et sœurs, parmi lesquels il ne devrait pas y avoir de grande disparité¹⁴. L'article

⁷ FF 2014 524, 532.

⁸ BU 2014 CN 1215.

⁹ et rejetée par 11 voix contre 11, avec la voix prépondérante du président.

¹⁰ BU 214 CN 1235 ; mais en décidant par 135 voix contre 53 d'adhérer au projet du Conseil fédéral, BU 2014 CN 1237.

¹¹ BU 2014 CS 1124.

¹² FF 2014 532.

¹³ *Idem*.

¹⁴ ATF 144 III 502, consid. 6.8 ; voir aussi ANNETTE SPYCHER, Kinderunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, FamPra.ch 1/2016 p. 7 ; CHRISTINA FOUNTOULAKIS, *in*

276a al. 2 CC apparaît donc comme un correcteur d'éventuelles inégalités entre un-e enfant majeur-e et un frère ou une sœur de moins de 18 ans, et non entre un-e enfant majeur-e et un-e ex-conjoint-e de la partie créancière d'entretien (consid. 4.2.2.3).

Il convient également de noter que la modification relative à l'entretien de l'enfant mineur-e a laissé inchangés les articles 125 et 163 CC relatifs à l'entretien de l'ex-conjoint-e et l'article 277 al. 2 CC concernant l'entretien de l'enfant majeur-e (consid. 4.2.2.4).

A la lumière des interprétations historique, téléologique et systématique, il convient de considérer qu'avec l'article 276a al. 2 CC le législateur n'a pas voulu faire bénéficier l'enfant majeur-e d'une priorité (du moins pas directement), mais plutôt permettre de réduire l'avantage accordé à l'enfant mineur-e par le biais de l'article 276a al. 1 CC. L'article 276a al. 2 CC doit donc être compris en ce sens que, dans des cas justifiés, l'obligation d'entretien envers l'enfant mineur-e ne peut pas prévaloir sur celle envers l'enfant majeur-e. Il ne s'agit pas d'une priorité de l'enfant majeur-e sur d'autres obligations d'entretien. Dans ces conditions, rien ne justifie donc de remettre en cause la jurisprudence du Tribunal fédéral, même avec l'entrée en vigueur de l'article 276a al. 2 CC. L'obligation d'entretien envers l'ex-conjoint-e continue de prévaloir sur celle envers l'enfant adulte en formation. Cela signifie concrètement que l'article 276a al. 2 CC est sans portée dans les cas où un-e ex-conjoint-e a également droit à une contribution d'entretien. Cette situation crée une différence de traitement entre les enfants majeur-e-s en fonction du statut matrimonial du parent débiteur. Cependant, il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'y remédier. Bien que la loi puisse paraître insatisfaisante, elle ne souffre d'aucune lacune propre que le Tribunal fédéral serait tenu de combler. Le législateur a en effet décidé de ne pas suivre les propositions qui, en fait, auraient donné à l'enfant majeur-e la priorité de sa contribution sur celle d'un-e ex-conjoint-e, et de ne pas intervenir sur la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral¹⁵. Le Tribunal fédéral ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, s'écarter d'une interprétation conforme à la volonté du législateur et la remplacer par une interprétation extensive de la disposition en cause¹⁶. En tout état de cause, il appartiendra au législateur, s'il le juge opportun, de modifier le règlement sur l'entretien de l'enfant majeur-e (consid. 4.2.2.5).

Par souci d'exhaustivité, il convient d'ajouter que la doctrine majoritaire¹⁷ reconnaît également que le changement législatif ne semble pas impliquer un changement dans la jurisprudence susmentionnée du Tribunal fédéral, sans toutefois cacher les défauts de cette solution (consid. 4.2.3).

Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, vol. I, 6^e éd. 2018, N 7 ad art. 276a CC ; EVELYNE GMÜNDER, ZGB Kommentar, 3^e éd. 2016, N 3 ad art. 276a CC.

¹⁵ L'ATF 132 III 209, consid. 2.3 est expressément mentionné dans le Message du Conseil fédéral, *supra* consid. 4.2.2.2.

¹⁶ ATF 133 III 257, consid. 2.4 ; 130 II 65, consid. 4.2 ; 127 V 75, consid. 3d ; voir aussi *supra* consid. 4.2.2.

¹⁷ Voir FOUNTOLAKIS, *op. cit.*, ad art.276a CC ; PHILIPPE MEIER, Entretien de l'enfant majeur, Un état des lieux, JdT 2019 II page 21 n.36 ; PATRICK STOUDMANN, La contribution de prise en charge, *in* Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle, 2018, p. 120 ; *idem*, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : ce qui change et ce qui reste, RMA 2016, p. 435 ss ; OLIVIER GUILLOD, La détermination de l'entretien de l'enfant, *in* Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant et du partage de la prévoyance, 2016, p. 19 ss ; voir aussi GMÜNDER, *op.cit.*, N.10 ad art. 277 CC.

Par conséquent, le grief est admis (consid. 4.2.4). Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis (consid. 6).

III. Analyse

Dans un arrêt de 2006¹⁸, le Tribunal fédéral avait posé la prémisse selon laquelle l'obligation d'entretien entre conjoint-es devait l'emporter sur celle de l'enfant majeur-e. Cet arrêt a créé une jurisprudence désormais bien établie¹⁹.

L'entrée en vigueur du nouveau droit de l'entretien de l'enfant en 2017 a eu d'importantes conséquences sur le calcul des contributions d'entretien et sur la façon de répartir le disponible familial entre les différentes entités d'une famille. Parmi les nouveautés, la plus importante provient sans aucun doute de l'article 285 al. 2 CC, selon lequel « *la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers* ». Le Tribunal fédéral s'est progressivement adapté au nouveau droit, de sorte que sa jurisprudence permet désormais de répondre à une partie des nombreuses questions qui se posaient à son entrée en vigueur²⁰.

Cependant, un certain nombre de questions restent ouvertes. Parmi celles-ci, demeure – ou plutôt demeurerait, avant la parution de l'arrêt ici commenté – celle de la primauté de l'obligation d'entretien entre conjoint-es sur celle de l'enfant majeur-e.

En effet, si le législateur n'a laissé aucun doute quant à la priorité de l'obligation de l'entretien de l'enfant mineur sur les autres obligations du droit de la famille en adoptant l'article 276a al. 1 CC, on était jusque-là en droit de se demander si l'entrée en vigueur de cette norme remettait en cause la jurisprudence du Tribunal fédéral faisant primer l'entretien du conjoint sur celui de l'enfant majeur-e.

Plus particulièrement, on pouvait légitimement se questionner sur la portée de l'article 276a al. 2 CC selon lequel, dans des cas dûment motivés, l'autorité judiciaire peut déroger à la priorité de l'obligation d'entretien de l'enfant mineur-e sur celle des autres obligations du droit de la famille, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur-e qui a droit à une contribution d'entretien.

Dans l'arrêt ici commenté, le Tribunal fédéral interprète l'article 276a CC à l'aide de ses méthodes d'interprétation usuelles (littérale, historique, téléologique et systématique), pour arriver à la conclusion qu'il ne permet pas de remettre en question sa jurisprudence antérieure au nouveau droit. Notre Haute-Cour estime en effet que cet article ne comporte aucune lacune, et que c'est vraisemblablement à dessein que le législateur a décidé de ne pas attribuer de priorité à l'entretien de l'enfant majeur-e sur celui d'un conjoint-e. Se prévalant de la séparation des pouvoirs, les Juges fédéraux ont donc – à juste titre – renoncé à prendre la place du législateur et semblent davantage inviter celui-ci à apporter, s'il l'estime opportun, les modifications nécessaires.

¹⁸ ATF 132 III 209, consid. 2.3.

¹⁹ Parmi de nombreux exemples : arrêts du TF 5A_958/2014 et 5A_962/2014 du 12 mai 2015, consid. 4.5.

²⁰ La question la plus évidente, à laquelle le Tribunal fédéral semble désormais avoir répondu définitivement à l'ATF 144 III 377, est celle de la méthode à utiliser pour calculer les frais de prise en charge de l'enfant.

Dans son analyse, le Tribunal fédéral rejoint également la doctrine, largement majoritaire, qui estimait que le nouveau droit ne semblait pas permettre une modification de la jurisprudence²¹.

En définitive, notre Haute-Cour retient donc que l'article 276a al. 2 CC est sans portée dans les cas où des contributions d'entretien sont dues à un ex-conjoint, ce qui, selon lui, crée une différence de traitement entre les enfants majeur-es en fonction du statut matrimonial du parent débiteur, qu'il ne lui appartient pas de corriger²².

Contrairement aux Juges fédéraux, nous estimons que l'absence de portée de l'article en question ne se limite pas aux cas dans lesquels des contributions d'entretien sont dues à un-e ex-conjoint-e. Selon nous, l'absence de portée de l'article 276a al. 2 CC est totale et découle déjà de la lecture de la loi ; cet article se révèle donc absolument inefficace. En effet, l'article 276a al. 2 CC fait état d'« *enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien* ». Or, dans la mesure où l'article 277 al. 2 CC prévoit que les parents ne doivent entretenir l'enfant majeur que « *dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux* », seuls les enfants majeur-es dont les parents ont une situation financière bénéficiaire²³ ont un véritable droit à une contribution d'entretien. *A contrario*, lorsque la situation n'est pas bénéficiaire, il ne peut donc pas y avoir d'application de l'article 276a al. 2 CC puisque l'enfant majeur-e n'a pas droit à une contribution d'entretien.

La version allemande du texte de l'article 276a al. 2 CC n'a guère plus de sens puisqu'elle traite de « *unterhaltsberechtigten volljährigen Kind* »²⁴. Quant à la version italienne (« *figlio maggiorenne avente diritto al mantenimento* »), elle nous paraît plus proche de la version française, de sorte qu'elle est, à notre sens, tout autant inutilisable.

Dans ces circonstances, nous n'entrevoions aucune situation dans laquelle il pourrait être fait application de la norme en question.

Cela nous fait dire que le nouveau droit ne se contente pas de maintenir la situation de l'enfant majeur-e telle qu'elle existait avant son entrée en vigueur, mais qu'il a plutôt pour effet de la péjorer. En effet, désormais, lorsque la partie créancière est également le parent gardien, les coûts de prise en charge de l'enfant mineur doivent être pris en compte pour calculer son entretien convenable. De ce fait, dans une situation financière modeste, le déficit du parent gardien sera pris en considération dans le calcul de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant mineur-e, de sorte que l'article 276a al. 1 CC fera primer l'amortissement de son déficit sur l'entretien de l'enfant majeur-e. L'enfant mineur-e trônant seul au sommet de la hiérarchie voulue par le législateur, l'enfant majeur-e n'a donc aucune chance de se voir octroyer une contribution d'entretien dans une situation déficitaire.

Fort heureusement, en pratique, dans la plupart des situations, les parents d'un-e enfant-e majeur-e parviennent à s'arranger pour financer – à tout le moins partiellement – ses études,

²¹ Voir note de bas de page n. 17.

²² Consid. 4.2.2.5.

²³ S'agissant des enfants majeurs (art. 277 al. 2 CC), le Tribunal fédéral a posé le principe qu'on ne peut exiger d'un parent qu'il subviennne à leur entretien que si, après versement de cette contribution, le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ 20% son minimum vital au sens large (ATF 132 III 209, consid. 2.3).

²⁴ Voir à cet effet le commentaire de FOUNTOLAKIS, *op. cit.*, N8 ad art. 276a CC.

quitte à entamer partiellement leur minimum vital. Bien que l'on rejoigne GUILLOD²⁵ sur l'aspect simpliste des explications du Conseil fédéral, celles-ci ne sont pas totalement dénuées de pertinence. En effet, il est vrai qu'en conjuguant effort financier des parents, bourses d'études et emplois temporaires, la plupart des jeunes majeur-es en formation parviennent à financer leurs études et à les mener à terme. Toutefois, il faut être conscient-es que cette solution ne fournit pas à ces jeunes majeur-es une prévisibilité suffisante leur permettant de planifier sereinement leurs études, dans la mesure où ils ne peuvent pas formellement faire valoir un droit à l'entretien. Il faut surtout avoir conscience du fait que cette solution n'est pas applicable à toutes les situations et qu'elle peut se révéler extrêmement précaire pour des enfants qui n'entretiennent pas ou peu de relations avec leurs parents et que la situation s'aggrave encore en cas de séparation ou de divorce des parents.

Il est évidemment très compliqué de trouver une solution satisfaisante pour les enfants majeur-es en formation dont les parents sont dans une situation financière peu aisée. On pense notamment aux familles monoparentales. En effet, dans la mesure où le problème est le manque de moyens financiers, il nous semble extrêmement difficile de respecter les minimums vitaux de chaque membre de la famille tout en finançant les études d'un-e (voire même de plusieurs) enfant majeur-e. On notera que le financement des études d'un-e enfant majeur-e dans une situation précaire se révèle dans tous les cas complexe, qu'il y ait ou non séparation des parents.

Le problème de l'entretien des enfants majeur-es ne se limite malheureusement pas à des difficultés économiques. Selon nous, l'imperfection du droit actuel est davantage à rechercher dans la position générale de l'enfant majeur-e dans l'ordre juridique suisse. Par exemple, sur le plan procédural, « *le créancier d'entretien majeur n'a pas besoin de protection procédurale accrue* »²⁶, ce qui justifie l'application de la procédure ordinaire lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs²⁷, mais également de ne pas appliquer la maxime inquisitoire sociale et la maxime d'office des articles 296 al. 1 et 3 CPC²⁸. Il s'ensuit que les frais d'une telle procédure se révéleront naturellement décourageants pour une personne majeure en formation²⁹. De surcroît, il est évident qu'une action dirigée contre ses parents comporte, pour l'enfant majeur-e, une composante émotionnelle et morale non négligeable.

²⁵ GUILLOD, *op. cit.*, p. 5.

²⁶ À cet effet, voir BOHNET, Protection procédurale du créancier d'entretien ou d'aliments majeur : analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_689/2012 du 3 juillet 2013, Newsletter DroitMatrimonial.ch septembre 2013. Plus récemment : arrêt du TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017, consid. 3.2.2, dans lequel le TF a toutefois admis que l'enfant devenu majeur en cours de procédure devait continuer à jouir d'une protection procédurale accrue, normalement réservée à l'enfant mineur.

²⁷ On relèvera que le TF a récemment rappelé que la valeur litigieuse relative à des contributions d'entretien pour enfant majeur se calculait conformément à l'article 51 al. 4 LTF, à savoir à raison du montant annuel que représentent les contributions, multiplié par vingt. Arrêt du TF 5D_183/2017 du 13 juin 2018, consid. 1.2. Dans de telles conditions, on peut quasiment affirmer que la procédure ordinaire s'applique systématiquement.

²⁸ BOHNET, *ibid.*

²⁹ Nous noterons toutefois qu'à l'instar du conjoint, l'enfant majeur peut bénéficier d'une *provisio ad litem* versée par le débiteur d'entretien. Arrêt du TF 5A_217/2018 du 7 juin 2018, consid. 1.1.

La solution préconisée par MEIER/STETTLER³⁰ consistant à élargir progressivement le minimum vital du débiteur en fonction de l'âge de l'enfant nous paraît convaincante. Il nous semble en tout cas légitime d'appliquer un minimum vital strict au parent débiteur jusqu'à ce que l'enfant majeur atteigne l'âge de 20 ans, et ce, afin que celui-ci soit en mesure de terminer sereinement une première formation. On pourrait ensuite imaginer, comme le proposent les auteurs précités, d'élargir progressivement le minimum vital laissé au parent débiteur pour tenir compte du fait qu'il sera plus facile de trouver un travail d'appoint une fois la formation initiale terminée. Notre crainte première, face à une telle solution, serait toutefois que les enfants majeur-es dans une telle situation se voient refuser un droit à une bourse d'études et soient renvoyés à agir contre leurs parents.

Dans un autre domaine, l'aspect fiscal met également en évidence le statut précaire de l'enfant majeur-e. À nos yeux, en droit fiscal, une solution plus favorable doit également être trouvée. Il est en effet inadmissible que le parent qui verse des contributions d'entretien à un-e enfant majeur-e ne puisse pas les déduire de son revenu, devant se contenter de déductions pour personnes nécessiteuses à charge, dont le montant est largement inférieur à celui effectivement versé³¹. Une déduction à ce titre aurait pour effet de réduire la charge fiscale des personnes débitrices d'entretien et par conséquent d'augmenter son disponible, dont une partie pourrait ainsi être allouée à l'enfant majeur-e. Il est évident que l'admission d'une telle déduction ne devrait pas avoir pour effet d'imposer les contributions d'entretien reçues par l'enfant majeur-e chez ce dernier, sous peine de n'avoir quasiment aucun effet.

En conclusion, il ne fait nul doute qu'à la suite du message lancé par le Tribunal fédéral au législateur au terme de l'arrêt ici commenté, la question de l'entretien des enfants majeur-es en formation risque de ressurgir, si ce n'est devant les tribunaux, en tous les cas devant les chambres fédérales. À mesure que la durée des formations post-obligatoires ne cesse de croître³², il nous paraît en effet indispensable qu'une solution législative soit trouvée, que ce soit par une réforme fiscale, ou du Code civil.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'obstacle principal se trouve évidemment du côté des enfants majeur-es en formation. On ne saurait dès lors que leur conseiller de choyer leurs relations avec leurs parents, pour éviter de devoir trouver un emploi alimentaire en cas de séparation de ceux-ci. Nous espérons toutefois que le Parlement se saisira de cette problématique majeure dans un avenir proche.

Dans l'intervalle, la primauté de l'entretien d'un-e enfant mineur-e et de l'ex-conjoint-e sur l'enfant majeur-e reste une réalité face à laquelle, à notre sens, le Tribunal fédéral se trouve démuné. La balle est donc dans le camp du législateur...

³⁰ MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1588, p. 1037. Voir également JdT 2019 II p. 18, n. 29.

³¹ Circulaire AFC n°30 : Imposition des époux et de la famille selon la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), ch. 14.2.2.

³² Voir à cet effet le tableau dressé par l'OFS disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.12527198.html>.